

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.834 du 19 février 1999

A.82.541/VI-14.957

En cause : **1. ATHANASSIADIS Lazaros,**
 2. PAVLIDIS Frideriki,
 3. la SPRL Taverne Restaurant
 Champs Elysées,

contre :

1. la Ville de Bruxelles.
2. le Bourgmestre de la ville de Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite par télécopieur le 18 février 1999 par ATHANASSIADIS Lazaros, PAVLIDIS Frideriki et la SPRL Taverne Restaurant Champs Elysées, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du 11 février 1999 du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles interdisant la diffusion de musique dans l'établissement "Champs Elysées" sis chaussée d'Anvers, 19A, à 1000 Bruxelles, à partir de 22 heures, du 20 février au 26 février 1999, notifiée le 17 février 1999";

Vu l'ordonnance du 19 février 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 février 1999 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELAERE, loco Me LINDEMANS, avocat, comparaissant pour les requérants et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 11 février 1999, le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles prend l'arrêté qui suit :

« Le Bourgmestre,
Attendu les articles 117 et 135 § 2, 2° de la "Nouvelle loi communale";

Attendu le Règlement Général de Police du 11 mai 1981;

Attendu le procès-verbal du 14 décembre 1998, constatant l'infraction à l'article 4.2 du Règlement Général de Police à charge de l'exploitant de l'établissement "CHAMPS ELYSEES", boulevard d'Anvers 19A;

ARRETE:

Article 1

Pendant une période de sept (7) jours, la musique dans l'établissement devra être arrêtée à 22 heures et l'établissement fermé à 24 heures.

Article 2

Monsieur le Commissaire de Police en Chef est chargé de la notification du présent arrêté et de son respect.»

Cet arrêté, dont la suspension de l'exécution est ici demandée, a été notifié au requérant ATHANASSIADIS le 17 février 1999 à 14 heures.

Considérant que l'extrême urgence est établie à l'évidence, compte tenu de l'imminence de l'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué et de la relative tardiveté de sa notification;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérants invoquent un moyen unique pris de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'ils soulignent que l'acte attaqué ne leur permet même pas de savoir ce qui leur est exactement reproché, et que "aucun élément n'est indiqué permettant d'apprécier le nécessaire rapport de proportionnalité devant exister entre la sanction infligée, soit le retrait des autorisations "MUSIQUE" et "NUIT", et les faits reprochés";

Considérant que l'acte attaqué ne se réfère, quant aux faits censés justifier l'arrêté attaqué, qu'à un "procès-verbal du 14 décembre 1998, constatant l'infraction à l'article 4.2 du Règlement Général de Police à charge de l'exploitant de l'établissement "CHAMPS ELYSEES", boulevard d'Anvers 19A" sans plus, et notamment sans constater que les requérants ont eu connaissance de ce procès-verbal, ni davantage qu'ils ont eu l'occasion de s'en expliquer, comme si la seule constatation par un

verbalisant d'un fait susceptible de constituer une infraction suffisait nécessairement à établir cette infraction; qu'une telle motivation ne satisfait pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que les requérants font valoir une "sérieuse atteinte à la réputation de l'établissement" et "une perte de clientèle"; que le risque ainsi évoqué est établi à suffisance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté pris le 11 février 1999 par le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles décidant que, pendant une période de sept jours, la musique dans l'établissement "Champs Elysées", 19A, boulevard d'Anvers, à 1000 Bruxelles, devra être arrêtée à 22 heures et l'établissement fermé à 24 heures.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le dix-neuf février 1900 no-
nante-neuf par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P.HARMEL.

Ph.HANSE.